

Thème 3 : L'immigration de travail en France après la deuxième guerre mondiale

Après la deuxième guerre mondiale, entre 50 000 et 80 000 mineurs polonais rentrent chez eux pour participer à la reconstruction de leur pays. Les flux migratoires se déplacent alors vers la Méditerranée. Des Italiens et des Algériens arrivent pour travailler dans les mines et les usines dès 1945, puis, à partir des années 1960, des Marocains, des Espagnols et des Portugais les rejoignent.

Ces flux migratoires sont, en partie, organisés par l'Office national d'immigration, créé en 1945. Des bureaux de recrutement ouvrent ainsi au Maroc, en Algérie, en Tunisie.

La politique française évolue de manière importante entre 1945 et la fin des années 1980. Elle passe d'une volonté d'assimilation des étrangers, qui a pour effet de gommer leurs origines et leurs cultures, notamment par la francisation des prénoms ou des noms de famille, à une intégration autour de valeurs communes reconnaissant la diversité des cultures.

De quelle manière la France accueille-t-elle ces nouvelles populations sur son territoire ? Comment l'idée d'assimilation évolue-t-elle vers celle de la richesse du multiculturalisme ?



ANMT, 2003 3 642, Jeunesse ouvrière chrétienne et Jeunesse ouvrière chrétienne féminine de Roubaix-Tourcoing.

« Le racisme ça pue ! La solidarité ça l'fait ! », affiche de la Jeunesse ouvrière chrétienne [années 1980].

Document 1 : Photographie extraite du bulletin du groupe interministériel permanent pour la résorption de l'habitat insalubre (GIP), 1975.



Hier, le bidonville de la Cité Chauvin : 1 200 travailleurs immigrés y vivaient dans l'inconfort le plus tragique.

Photo : Lionel Veret

ANMT, 72 AS 1012, Conseil national du patronat français.

Document 2 : Extrait d'une brochure publiée par le GRECOH (Groupe d'étude et de recherche sur la construction et l'habitation) intitulée « Les mal-logés en France : essai de solution », 1974.

Travailleurs étrangers

3,3 % des étrangers vivaient en bidonville proprement dit et 9,5 % en chambres meublées que l'on peut pour la plupart qualifier de bidonvilles verticaux (soit un total d'environ 400 000 personnes).

La condition de ces derniers était sans doute plus dégradante encore que celle des « bidonvilliens ». La chambre meublée ne donnant aucune possibilité « d'habiter » n'est qu'un mauvais toit : pour l'étranger complètement déraciné, la cabane construite de ses propres mains peut être plus adaptée aux modes de vie traditionnels et constituer un havre de sécurité : l'on a remarqué dans les bidonvilles de Nanterre que le plan des « baraques » était copié sur celui des maisons nord-africaines. Ceci ne justifie aucunement l'existence des bidonvilles, mais aide à ne pas oublier qu'il existe des conditions de vie encore pires que celles des bidonvilles, concernant une population encore plus nombreuse, mais qu'on oublie souvent parce qu'elle est moins apparente.

Certaines nationalités étaient particulièrement défavorisées, notamment les Portugais et les Algériens.

Parmi ces derniers 55,1 % seulement (au lieu de 97 % des Français), vivaient dans des logements dits « ordinaires » et 32 % (au lieu de 1,3 % des Français), en chambres meublées, en hôtels ou en garnis.

13 % de l'ensemble des étrangers, 34,6 % des Algériens (au lieu de 2,4 % des Français) étaient locataires ou sous-locataires d'un local meublé.

D'une manière plus générale, les conditions de confort dans lesquelles vivaient les personnes étrangères étaient bien inférieures à celles des Français.

Plus de 20 % de la population étrangère, soit plus de 650 000 personnes, vivaient dans des taudis et pour certaines nationalités le pourcentage était plus élevé.

30 % environ des Algériens, Espagnols, Portugais vivaient dans des logements « mauvais par nature ».

Non seulement ces logements étaient le plus souvent inconfortables, mais encore ils accueillait beaucoup plus de personnes qu'ils ne pouvaient normalement en recevoir.

56,8 % des étrangers vivaient en état de surpeuplement et 26,8 % de façon critique.

La proportion tournait autour de 75 % pour les Marocains, les Portugais, les Tunisiens, les Yougoslaves et les Turcs.

Document 3 : Actions des pouvoirs publics dans le domaine du logement des populations immigrées.



Deux pavillons jumelés en cours de construction.



En 1977, ces maisons disloquées et insalubres abritaient encore 20 familles, soit 200 personnes dont 142 jeunes de moins de 18 ans et 72 de moins de 10 ans

ANMT, 2010 18 822, Emmaüs International.

a - Extraits d'une brochure intitulée « 17 ans pour sortir du ghetto. Chambéry, cité de transit, 1962-1979 ». Publication de la municipalité de Chambéry, 1979.

Ce document fut édité après la défaite du maire gaulliste de Chambéry, Pierre Dumas, qui dut céder la place à une liste d'union de la gauche menée par Francis Ampe en 1977. Dans cette brochure, la nouvelle équipe municipale fait le récit des actions qu'elle a menées pour reloger des populations d'origine algérienne vivant depuis 1962 dans des constructions provisoires. Les trois premières images montrent ce que fut le cadre de vie misérable de ces familles pendant ces dix-sept années. La quatrième présente les logements dans lesquels elles allaient finalement être installées.

DOCUMENTS

Thème 3

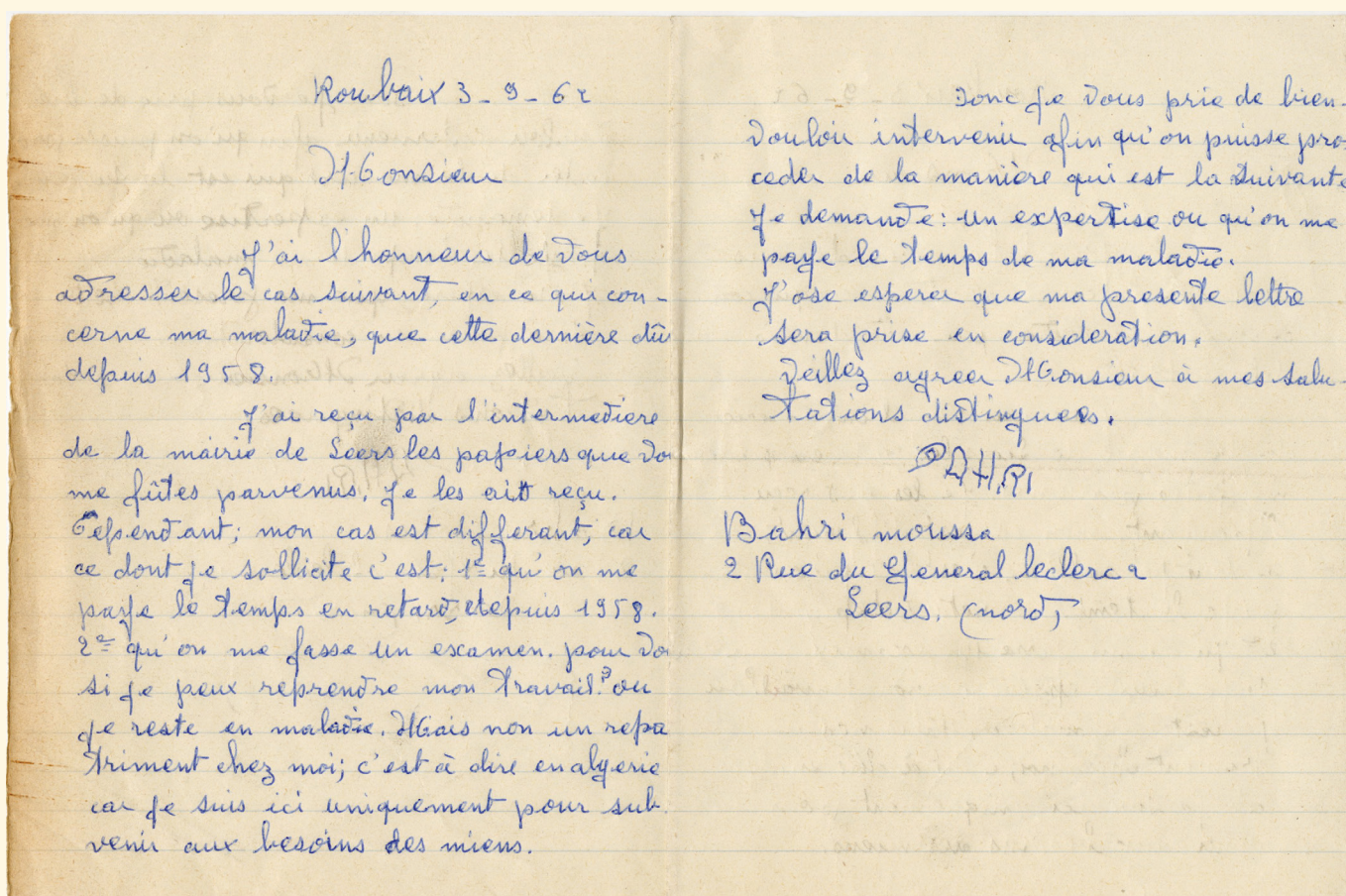


ANMT, 2003 3 581, Jeunesse ouvrière chrétienne et Jeunesse ouvrière chrétienne féminine de Roubaix-Tourcoing.

b - Photographies tirées d'une brochure intitulée « Le FAS 1958-1988. Un établissement public au service de l'insertion des Immigrés en France », 1989.

Conscients des problèmes de logement auxquels étaient confrontés les travailleurs venus en France, les pouvoirs publics donnèrent naissance à plusieurs organismes à partir des années 1950, notamment le FAS (Fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie et pour leur famille). Les images présentées dans cette brochure parue à l'occasion des 30 ans du FAS illustrent le résultat des actions menées, et notamment la construction de lotissements.

Document 4 : Échange de courrier entre un travailleur d'origine algérienne et l'ADATERÉLi, 1962.



207 Bd. de la Liberté
à LILLE

Monsieur BAHRI Moussa
2 rue du Gal LECLERC LEERS

Monsieur ,

En réponse à votre lettre du 3.9.62 , j'ai l'honneur de vous faire connaître :

- La Mairie de LEERS nous avait demandé ce que nous pouvions faire à votre sujet. Et notre Conseiller Social vous a fait parvenir un dossier de demande de rapatriement gratuit. Si vous ne disposez d'aucune ressource, pour vivre en FRANCE, et si vous n'êtes plus (définitivement) en état de travailler , il est bien évident que votre retour en ALGERIE paraît être la meilleure solution.

Car, à moins d'entrer dans un hospice (je ne connais pas votre âge) , je ne pense pas , que, dans aucune Commune de FRANCE, l'Aide Sociale puisse vous prendre en charge totalement.

- Notre Association peut, elle, simplement vous conseiller et vous orienter; et vous aider à la rédaction de certains dossiers. Mais elle ne s'occupe pas de Bienfaisance. Ce n'est pas son rôle.
- Votre lettre du 3.9 parle de toute autre chose. Si La SECURITE SOCIALE ne vous paye plus depuis 1958 , et ne vous fait pas examiner par un EXPERT , c'est probablement parceque vous avez perdu vos droits auprès d'elle ; soit en ne reprenant pas le travail (pendant plus d' un mois) quand elle vous y a invité; soit en en laissant passer les délais dont vous disposiez POUR ELEVER UN RECOURS.

Le Directeur Régional de nos Bureaux et Centres de La Région de ROUBAIX , 27 Boulevard Beaurepaire à ROUBAIX , actuellement absent pour quelques jours, pourra, dès la semaine prochaine , si vous allez le voir avec tous vos papiers, examiner votre cas, et vous dire si, réellement, la SECURITE SOCIALE doit vous régler; ou si vous n'avez plus aucun droit. Peut-être connaît-il votre affaire et vous en a-t-il déjà parlé.

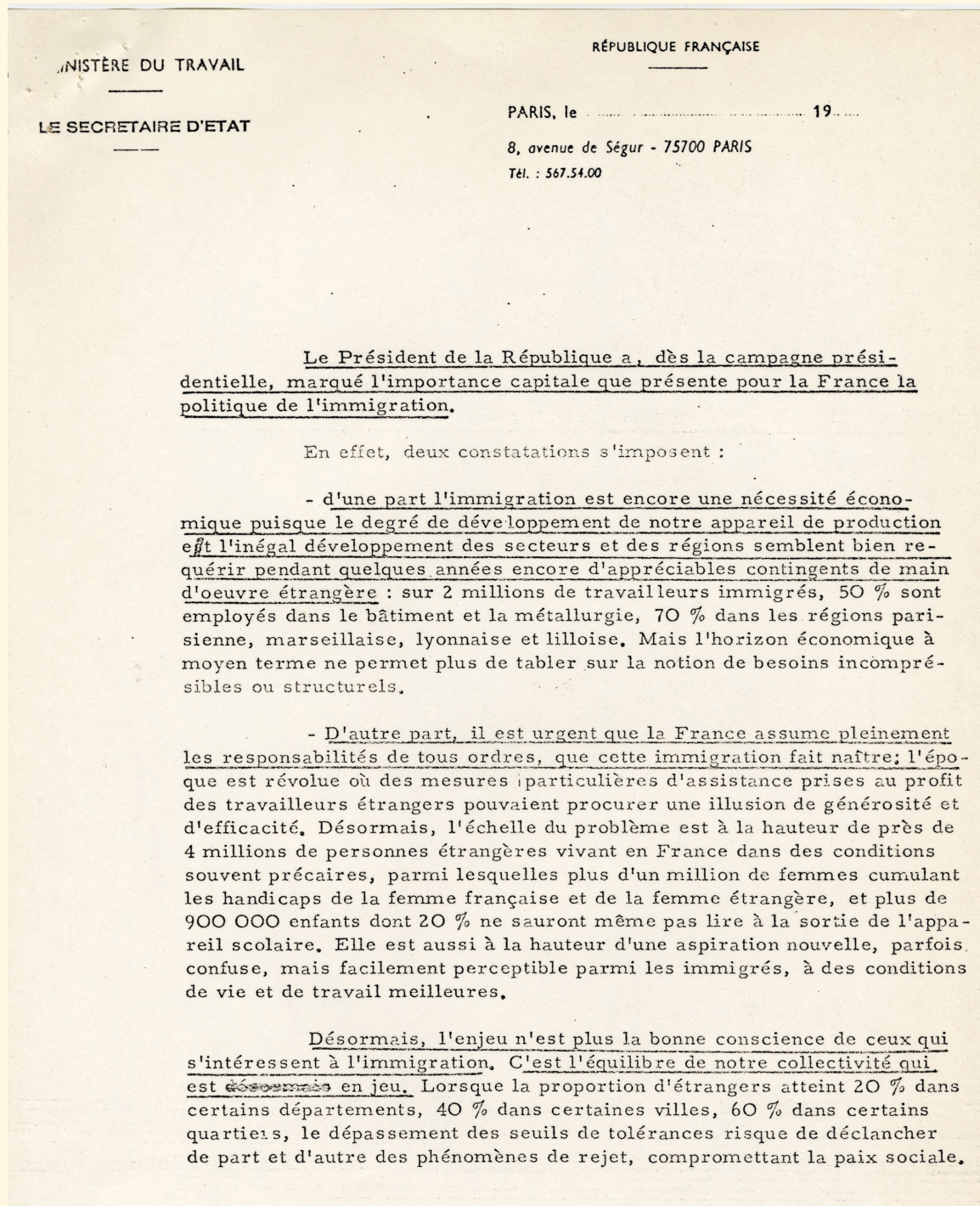
Recevez, MONSIEUR, mes salutations les meilleures.

ANMT, 1994-384, Association d'aide aux travailleurs migrants de la région lilloise (ADATERÉL).

Document 5 : Extrait de *L'Établi* de Robert Linhart (Paris, Les Éditions de minuit, 1978).

« Je m'étonne. Il n'est que manœuvre ? Ce n'est pas quand même pas si facile, la soudure à l'étain. Et moi qui ne sait rien faire, on m'a embauché comme «ouvrier spécialisé» (O.S.2, dit le contrat) : O.S., dans la hiérarchie des pas-grandchose, c'est pourtant au-dessus de manœuvre... Mouloud, visiblement n'a pas envie de s'étendre. Je n'insiste pas. À la première occasion, je me renseignerai sur les principes de classification de Citroën. Quelques jours plus tard, un autre ouvrier me les donnera. Il y a six catégories d'ouvriers non qualifiés. De bas en haut : trois catégories de manœuvre (M.1., M.2., M.3.) ; trois catégories d'ouvriers spécialisés (O.S.1., O.S.2, O.S.3). Quant à la répartition, elle se fait d'une façon toute simple : elle est raciste. Les Noirs sont M.1., tout en bas de l'échelle. Les Arabes sont M.2. ou M.3. Les Espagnols, les Portugais et les autres immigrés européens sont en général O.S.1. Les Français sont, d'office, O.S.2. Et on devient O.S.3 à la tête du client, selon le bon vouloir des chefs. Voilà pourquoi je suis ouvrier spécialisé et Mouloud manœuvre, voilà pourquoi je gagne quelques centimes de plus par heure, quoique je sois incapable de faire son travail. »

Document 6 : Extrait de la communication sur la condition des travailleurs immigrés et la politique de l'immigration faite au conseil des ministres du 9 octobre 1974 par Paul Dijoud, secrétaire d'État auprès du ministre du Travail (travailleurs immigrés).



DOCUMENTS

Document 7 : « Loi du 1er juillet 1972. La loi française contre le racisme ». Affiche imprimée par le MRAP (mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) [1972].

Thème 3

ANMT, 2003 3 595, Jeunesse ouvrière chrétienne et Jeunesse ouvrière chrétienne féminine de Roubaix-Tourcoing.

Extraits :

PROVOCATIONS PUBLIQUES A LA HAINE RACISTE

ARTICLES 1 ET 2 — Ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public (...) auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 300 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. (Art. 23, alinéa 1, et 24, alinéa 5, de la loi du 29-7-1881.)

DIFFAMATIONS RACISTES

ARTICLE 3 — La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 300 F à 300 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. (Art. 32, alinéa 2, de la loi du 29-7-1881.)

INJURES RACISTES

ARTICLE 4 — L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 150 F à 60 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois et celui de l'amende de 150 000 F si l'injure a été commise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. (Art. 33, alinéas 2 et 3 de la loi du 29-7-1881.)

RACISME DANS LES SERVICES PUBLICS ET L'ADMINISTRATION

ARTICLE 6 — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3 000 F à 30 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine, ou de l'appartenance ou de la non-appartenance d'une personne à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre.

Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits auront été commis à l'égard d'une association ou d'une société ou de leurs membres à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. (Art. 187-1 du code pénal.)

RACISME DANS LES LIEUX PUBLICS (BARS, MAGASINS, ETC.) ET LE LOGEMENT

ARTICLE 7 — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 10 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, l'aura refusé, soit par elle-même, soit par son préposé, à raison de l'origine de celui qui le requiert, de son sexe, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine,

le sexe, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

2° Toute personne qui, dans les conditions visées au paragraphe 1, aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à un de ses membres, à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ses membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

RACISME DANS L'EMPLOI

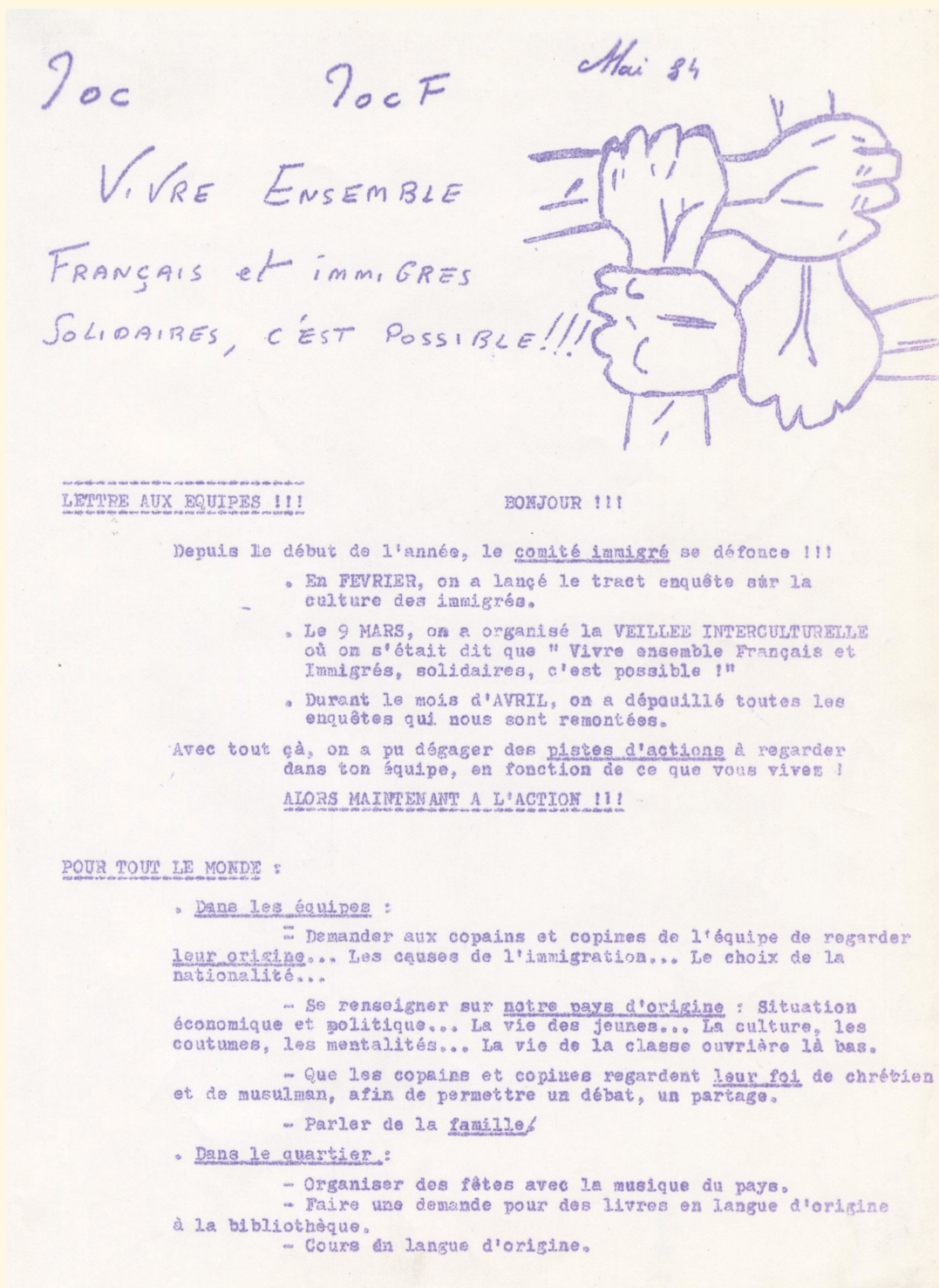
3° Toute personne, amenée par sa profession ou ses fonctions à employer pour elle-même ou pour autrui un ou plusieurs préposés qui, sauf motif légitime, aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine, de son sexe, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis une offre d'emploi à une condition fondée sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Le tribunal pourra ordonner que la décision de condamnation sera affichée dans les conditions prévues (par l'article 51) et insérée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne aux frais du condamné, sans toutefois que ceux-ci puissent dépasser le maximum de l'amende encourue (Art. 416 du code pénal.)

DISSOLUTION DES GROUPES RACISTES

ARTICLE 9 — Seront dissous par décret, rendu par le Président de la République en Conseil des Ministres, tous les associations ou groupements de fait qui (...), soit provoqueraient à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propageraient des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence. (Art. 1 de la loi du 10-1-1936.)

Document 8 : « Vivre ensemble Français et immigrés solidaires, c'est possible !!! ». Lettre de la JOC/JOCF adressée aux équipes, mai 1984.



- Pour les cartes de séjour et de travail :
Se renseigner ensemble au commissariat.
- Par rapport à la famille :
Organiser des fêtes en invitant des parents.

Pour les écoles :

- Demander des cours sur les pays d'origine... Des livres dans les centres de documentation (C.D.I) (Se servir des montages C.F.E.I, du J.O, d'INTERPEUPLES)
- Pousser à ce qu'il y ait des cours en langue d'origine, dans les C.E.S, L.E.P; lycées.
- Demander des cours sur l'origine du racisme dans les écoles, pour le combattre.
- Durant les cours, que les immigrés et les français puissent partager leur culture, leurs questions.

Pour les boulot :

- Aider les copains et copines immigrés à se syndiquer.
- Dénoncer les petits boulots, le travail sous qualifiés.

Pour les chomeurs (es) :

- Recherche du boulot ensemble français et immigrés.
- S'informer sur les causes du chômage, expliquer aux gens que le chômage n'est pas du aux immigrés.
- Agir pour un meilleur accueil vis à vis des immigrés dans les A.N.P.E et autres administrations.

CES PISTES D' ACTIONS SONT A MENER FRANCAIS ET IMMIGRES ENSEMBLE !!

ANMT, 2003 3 99, Jeunesse ouvrière chrétienne et Jeunesse ouvrière chrétienne féminine de Roubaix-Tourcoing.

Document 9 : Extrait des statuts de l'office national pour la promotion culturelle des immigrés, 1976.

S T A T U T S

DE L'OFFICE NATIONAL POUR LA PROMOTION CULTURELLE DES IMMIGRÉS

TITRE I - PRÉAMBULE

Article 1er - Il est créé, sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901, une association dénommée "Office national pour la promotion culturelle des immigrés". Sa durée est illimitée. Ses buts sont fixés à l'article 2. Son siège social est à Paris, 56, Boulevard de Grenelle (15ème). Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

Article 2 - L'Office se propose d'entreprendre ou de favoriser toute action tendant à la promotion culturelle des travailleurs immigrés ainsi que des membres de leurs familles qui résident en France. Cette promotion doit permettre aux immigrés de prendre conscience de leur propre culture en même temps que de découvrir la culture française ; elle visera aussi à faire connaître à la population française la culture des pays d'origine de ces immigrés. Tout en encourageant des actions choisies en raison de leur réelle qualité, l'Office s'efforcera en outre, par ses interventions, d'atteindre le public le plus large, français ou étranger.

ANMT, 72 AS 1012, Conseil national du patronat français.

FICHE QUESTIONS

Thème 3

Documents 1, 2 et 3

- 1 En étudiant les documents 1 et 2, que pouvez-vous en déduire des conditions de logement des immigrés dans les années 1970 ? Expliquez les actions des pouvoirs publics pour améliorer ces conditions au début des années 1980 (document 3).

Document 4

- 2 Qui sont les auteurs des deux lettres composant le document 4 ? Dans quelle situation se trouve l'ouvrier algérien ? Quelle est la solution proposée aux ouvriers étrangers lorsqu'ils sont en incapacité de travailler en France ?

Document 5

- 3 En vous basant sur le texte extrait de *l'Établi*, que pouvez-vous dire concernant le traitement des ouvriers étrangers chez Citroën à la fin des années 1960 ?

Document 6

- 4 Présentez l'auteur du document 6. Selon lui, pourquoi la France doit-elle continuer à accueillir des populations étrangères ? Soulignez dans le texte, les passages qui font sentir l'a priori négatif de l'auteur vis-à-vis des étrangers.

Document 7

- 5 Présentez le document 7 (titre, nature, auteurs). Quels types de comportements sont punis par cette loi ? D'après les peines encourues, classez ces comportements du moins grave au plus grave. Êtes-vous d'accord avec ce classement ? Expliquez votre réponse.

FICHE QUESTIONS

Thème 3

Document 8

- 6 En faisant des recherches, expliquez ce que sont la JOC et la JOCF ? Quelles sont les propositions faites dans cette lettre pour faciliter le « vivre ensemble » ? Le texte date de 1984 ; ces propositions vous semblent-elles toujours d'actualité ? Justifiez votre réponse.

Document 9

- 7 De quelle association est-il question dans le document 9 ? En lisant l'article 2, expliquez quel est l'objectif de cette association.

ACTIVITÉ CRÉATIVE !!

Vous faites partie d'une association qui lutte contre le racisme dans les années 1980 et vous devez créer, en petits groupes, une affiche ou un tract défendant vos valeurs. Vous présenterez ensuite votre travail à l'oral en expliquant vos choix :

- De vocabulaire et de mise en page pour le tract.
- De vocabulaire et d'illustration pour l'affiche.



Question de synthèse : Quelles sont les formes de discriminations contre les ouvrières et ouvriers immigré(e)s ? Quelles solutions sont proposées pour y remédier ?